PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral SEREF_2023_03_27_ 001 portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de présentée par le SIE Arbois Poligny – 360 route de Genève – 39800 MONTHOLIER concernant le renouvellement de la canalisation AEP en secteur APPB du bief salé sur la commune de Grozon ; une traversée du bief salé en tranchée est prévue.

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 27/03/20223 ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 8 février, 27 février et 9 mars 2023 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Article 1 - objet de l'arrêté
Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope susvisé, le SIE Arbois Poligny est autorisé à procéder au renouvellement de la canalisation AEP en secteur APPB du bief salé sur la commune de Grozon. Il est autorisé à faire passer la canalisation en tranchée dans le bief salé.

Article 2 – définition et modalités d'exécution
Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les sols ne doivent pas être mis à nu.
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées.
- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout risque de transfert de matières en suspension dans le ruisseau (intervention en conditions météorologiques favorables : en période d'assec).
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution.
- A défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre, toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.
- Les travaux, sur la végétation, susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 14 mars.
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 4 – informations et suivi des travaux
Le service Police de l'eau de la DDT du Jura (Mme JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB (tél. : 03 84.86.81.79 ou sd39@ofb.gouv.fr) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle
Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues
En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R.415-1 du Code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations
Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – notification et publications
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site des services de l'Etat du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Grozon, les agents assermentés et commissionnées de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mars 2023

La chef du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex).

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).